



Le Mercantour

Parc National

M. A. LABEYRIE
Laboratoire d'Interférométrie Stellaire et Exo-planétaire
BP 49
06460 CAUSSOLS

Votre référence

Notre référence

CMG/CG 1200020

Date	Objet	Suivi par
11 Janvier 2012	Autorisation 2012-13 Installation temporaire en coeur de parc	C.Merle

Parc National
du Mercantour

23, rue d'Italie
Boîte postale 1316
F 06006 Nice cedex 1

Téléphone
(33) 04 93 16 78 88
Télécopie
(33) 04 93 88 79 05

Internet www.mercantour.eu

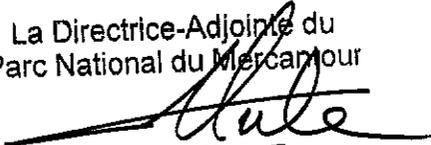
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de ma décision vous autorisant à mettre en place votre dispositif d'observation astronomique en zone coeur du Parc national du Mercantour.

Vous voudrez bien respecter scrupuleusement les conditions fixées par cette autorisation et prendre l'attache du Chef de Secteur Ubaye (M. LIBORIO 04 92 81 21 31) avant de procéder à l'installation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice-Adjointe du
Parc National du Mercantour


Caroline MERLE

Copie pour information :
- CS Ubaye

PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Décision n° 2012-13

autorisant une installation temporaire
dans le cœur du Parc national

Le Directeur du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-4 et L.331-26, relatifs aux travaux dans le cœur des parcs nationaux et ses articles R.341-10 et R.341-11 relatifs aux travaux dans des sites classés,

VU le décret n°2009-486, notamment son article 7-2° et le cas échéant son article 15,

Vu l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile, DSAC.SE/UC.PROVENCE, en date du 25 juin 2010,

VU l'avis du Conseil scientifique du Parc national en date du 12 juillet 2010,

VU la demande présentée par M. Antoine LABEYRIE en date du 1er décembre 2011,

Décide :

Article 1er :

Le Collège de France, Laboratoire d'Interférométrie Stellaire et Exo-planétaire, représenté par M. Antoine LABEYRIE, ci-après désignée "le bénéficiaire", est autorisé à effectuer une installation temporaire dans le cœur du Parc national du Mercantour (secteur géographique Haute-Ubaye) ayant pour objet :

- L'installation d'un dispositif expérimental d'observation astronomique dans le vallon de la Moutière

Article 2 :

~~Cette autorisation est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.~~

Article 3 :

L'installation temporaire comprendra la mise en œuvre d'un filin et la pose au sol de miroirs disséminés.

Aucun dispositif permanent ne sera installé.

Des mesures particulières seront prises pour assurer l'innocuité du dispositif, notamment vis-à-vis de l'avifaune, ainsi que pour limiter son impact visuel :

- le câble principal et les haubans de la caméra, ne devront être en place que durant les temps d'observation, en présence des chercheurs. Le reste du temps ils seront déposés au sol sur la totalité de leur longueur, sauf passage de la rivière pour lequel ils seront maintenus entre 1,5 et 2m de la surface de l'eau,

- les câbles devront être visualisables de nuit par l'avifaune à l'aide de procédés dont l'efficacité devra être démontrée.

- en position basse, au franchissement de la rivière, le câble devra toujours être gainé de mousse isolante recouverte d'un visuel efficace (rubalise ou équivalent),
- si des expérimentations doivent avoir lieu en journée, les câbles devront également être visualisables pour l'avifaune par des procédés efficaces,
- les installations en place en zone cœur (téléscope notamment) devront être camouflées afin d'être le moins visibles possible dans le paysage,
- aucun accès de type sentier ne devra être créé; toutefois le cheminement permettant l'accès aux installations pourra être marqué par de petites pastilles lumineuses,
- aucune nouvelle installation ne pourra être prévue et mise en place sans avis du PNM même si ces installations sont en lien direct avec l'ensemble du dispositif.

Article 4 :

Un contact étroit avec le chef de secteur du PNM devra être maintenu. Il devra être régulièrement informé des actions prévues ou en cours, des difficultés éventuelles rencontrées pour le respect de l'autorisation, de la présence des chercheurs ou de leurs auxiliaires sur le site.

Par ailleurs les chercheurs devront communiquer au chef de secteur tous les événements constatés qui mettent en relation la faune locale (en particulier avifaune) et leurs installations.

Le bénéficiaire rendra compte au terme de la période couverte par l'autorisation de l'avancée de ses recherches, et des solutions trouvées pour garantir l'innocuité et la discrétion du dispositif. Le renouvellement éventuel de la présente autorisation tiendra compte de l'efficacité de ces solutions.

Article 5 :

Une copie de la présente autorisation doit être affichée de manière permanente sur un affichage public le long de la route.

Article 6 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Parc national du Mercantour (secteur Ubaye tel 04.92.81.21.31) des dates de commencement et de fin de l'installation et de toute difficulté éventuelle rencontrée dans le déroulement de celui-ci.

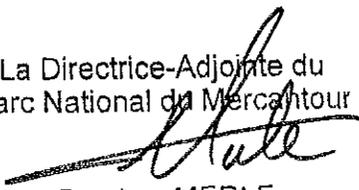
Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation, et s'opposer à son renouvellement, et expose son bénéficiaire à ce qu'il lui soit dressé procès-verbal.

Fait à Nice, le 5 Janvier 2012



La Directrice-Adjointe du
Parc National du Mercantour


Caroline MERLE